

Chambre des Représentants.

SÉANCE 15 AVRIL 1863.

**Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 9 avril 1863,
entre la Belgique et l'Italie.**

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La transformation politique qui s'est opérée en Italie, à la suite des événements de ces dernières années, a amené dans la situation économique de ce pays de notables changements. Ses forces productives ont pris un nouvel essor; de grands travaux publics y ont été entrepris, d'autres y sont en projet; le commerce s'y développe dans des proportions croissantes. Il y a là, pour l'industrie belge, un nouveau champ d'activité dont le Gouvernement a cherché à lui faciliter l'accès par des arrangements commerciaux et de navigation établis sur des bases libérales.

Les relations commerciales entre la Belgique et l'Italie sont régies, aujourd'hui encore, par le traité que nous avons conclu avec l'ancien royaume de Sardaigne, le 10 décembre 1857. Ce traité, dont la durée avait été fixée à cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications, qui a eu lieu le 25 avril 1858, devait, au delà de ce terme, rester en vigueur d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes eût notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Nous avons pensé que le moment était venu de substituer à cet état de choses provisoire et incomplet, des stipulations plus stables et mieux en harmonie avec les changements apportés à notre législation commerciale par nos derniers traités avec la France et l'Angleterre.

Les ouvertures que nous avons faites au Gouvernement italien, en vue d'un nouvel arrangement commercial, ont été accueillies d'une manière conforme à notre attente, et, le 9 de ce mois, nous avons conclu, à Turin, l'arrangement général dont je vais faire connaître les principales dispositions à la Chambre.

Cet acte diffère en un point très-important du traité du 10 décembre 1857. Par une déclaration annexée à ce dernier, les deux parties contractantes avaient

stipulé que les concessions de tarif faites ou à faire, de part et d'autre, à la France, n'étaient pas comprises dans le traitement de la nation la plus favorisée qu'elles se garantissent réciproquement, en matière de douanes. Les Gouvernements respectifs se réservaient ainsi de maintenir et de stipuler, en faveur de la France exclusivement, des avantages spéciaux de douanes, pour les productions de son sol et de son industrie, en échange des concessions faites ou à faire par la même puissance au commerce de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes.

Le nouveau traité stipule, au contraire, dans les termes les plus larges, le traitement réciproque de la nation la plus favorisée, sans autre restriction que celle qui, de notre part, concerne la refaction de 7 p. % sur le taux des droits d'accise, accordées aux sels marins français importés par mer. Les réductions de tarif concédées par l'Italie à la France, en vertu du traité conclu entre ces puissances, le 17 janvier dernier, seront ainsi immédiatement applicables à la Belgique, de même que celles que nous avons accordées à la France par le traité du 1^{er} mai 1864, seront immédiatement étendues à l'Italie.

On a ainsi renoncé, de part et d'autre, à la faculté d'accorder des avantages exclusifs, en matière de douanes, à un État tiers. Depuis plusieurs années déjà, ce système a cessé de servir de base aux traités que nous avons conclus.

Tous les États qui en ont fait l'expérience, et la Belgique est du nombre, ont été amenés à l'abandonner à la première occasion, après en avoir reconnu les inconvénients. On peut donc répéter ici avec assurance que le temps des systèmes et des droits différentiels est passé. Les tarifs conventionnels n'ont eux-mêmes de raison d'être que dans des circonstances spéciales et transitoires; dans tous les États où il en existe, ils sont destinés à être rendus d'application générale. Il n'y a là qu'une question d'opportunité.

Les concessions douanières faites à la France par l'Italie, en vertu du traité du 17 janvier 1863, portent principalement sur les tissus de laine, de soie et de jute; les peaux tannées; les produits chimiques; la verrerie et la cristallerie; la poterie.

Le tarif italien actuellement en vigueur soumet les tissus de laine à un droit fixe de fr. 1-40 par kilogramme, avec un décime de guerre et un droit d'expédition de 5 p. %, ce qui fait en total fr. 1-60 par kilogramme. On est convenu d'adopter le droit *ad valorem* de 13 p. %, à partir de la mise en vigueur du traité et de 10 p. % à partir du 1^{er} octobre 1864. Toutefois, et cette clause est importante, l'importateur aura toujours la faculté de payer, au lieu des droits *ad valorem* sus-indiqués, le droit spécifique de fr. 1-60 par kilogramme pour les tissus de laine. Il devra faire son option entre les droits à la valeur et les droits spécifiques au moment de la déclaration en douane.

Sur les *tissus de soie pure*, le droit a été réduit à 9 francs par kilogramme, à partir de la mise en vigueur du traité; à 6 francs, à partir du 1^{er} janvier 1865, et à 3 francs, à partir du 1^{er} janvier 1868.

<i>Tissus de bourre de soie ou de bourre et soie . . .</i>	fr.	8	par kilogramme.
1 ^{er} janvier 1865		6	—
— 1868		3	—

<i>Rubans de soie ou de bourre de soie, de velours . . .</i>	9 par kilogramme.
1 ^{er} janvier 1863	7 —
— 1868	5 —
Autres	9 —
1 ^{er} janvier 1863	8 —
Mélangés, <i>ad valorem</i> , 10 p. %.	

Fils et tissus de jute. Le tarif italien assimile ces articles aux fils et tissus de chanvre. Le traité stipule qu'à partir du 1^{er} janvier 1864, ils seront soumis aux mêmes droits que ceux du tarif franco-belge.

Fils et tissus de coton. Aucun changement n'a été apporté à la tarification de ces articles ; mais le gouvernement italien s'est réservé la faculté de remanier le tarif des fils et tissus de coton, à condition de ne pas dépasser, pour les qualités inférieures, les droits du tarif conventionnel français, et pour les qualités supérieures, 25 centimes le kilogramme pour les fils, et 90 centimes le kilogramme pour les toiles.

Les droits actuels sont comme suit :

Coton en feuilles, cardées ou gommées, ovates. . fr.	5 75	par 100 kilog.
Fils de coton écrus, simples, du n° 45 et au-dessous.	41 55	—
— — — au-dessus .	23 10	—
— retors de tout numéro	28 85	—
— blanchis de toute qualité ou numéro	34 65	—
Tissus de coton écrus ou blanchis	46 20	—
— teints	69 30	—
Tissus de fils teints	86 60	—
— imprimés	115 50	—
— brodés en lin, coton ou laine, gazes et mousselines, brodées ou brochées	232	» —

Peaux tannées et préparées. Au lieu d'un droit général de 40 francs les 100 kilogrammes, on a établi les droits suivants :

Peaux tannées fr.	40	» par 100 kilog.
— au 1 ^{er} janvier 1864	25	» —
— — 1865	15	» —
Autres préparées, de toute sorte.	20	» —
— au 1 ^{er} janvier 1864	15	» —
Gants, <i>ad valorem</i>	5 p. %	»
Ouvrages en peau et cuir.	50	» par 100 kilog.

Produits chimiques. Le tarif italien impose sur ces articles, en général, un droit de 10 francs les 100 kilogrammes. Ce droit est réduit à 4 francs. De plus, quelques produits chimiques sont soumis à des droits inférieurs à 4 francs ou même exempts de toute taxe.

Verreries et cristalleries. Les glaces polies, étamées ou non, payent, selon le tarif italien, un droit uniforme de 25 francs les 100 kilogrammes. Dans le nouveau tarif, on a distingué les glaces non étamées des étamées ; les premières payent 15 francs, les secondes 25 francs. Les glaces brutes ne payent que 8 francs.

Les objets en cristal unis ou moulés payeront 12 francs les 100 kilogrammes, au lieu de 15 francs; ceux en verre, également unis ou moulés, 6 francs au lieu de 8, et 5 francs au 1^{er} janvier 1864. Les objets en cristal ou en verre, taillés, gravés ou coloriés payeront les droits actuels de 15 et de 8 francs par 100 kilogrammes, sauf que, pour les derniers, le droit sera réduit à 7 francs au 1^{er} octobre 1864.

Les verres à vitre payeront 7 francs par 100 kilogrammes, au lieu de 8 francs, et 5 francs à partir du 1^{er} octobre 1864.

Enfin, sur les bouteilles de toute forme, le droit est de 2 francs par 100 kilogrammes.

Poteries. La porcelaine blanche payera 12 francs les 100 kilogrammes, au 1^{er} octobre 1864, au lieu de 15 francs.

On trouvera ci-après, annexes *A* et *B*, le tarif italien tel qu'il a été modifié par le traité du 17 janvier 1863, ainsi que le texte de ce même traité, auquel l'arrangement que nous venons de conclure se réfère en plusieurs points.

De notre côté, indépendamment de l'application à l'Italie du tarif, résultant de notre traité avec la France, nous avons fait au commerce italien les concessions suivantes :

Sur les fruits confits au sucre, le droit de 90 francs les 100 kilogrammes, a été réduit à 60 francs.

Sur les fruits salés ou confits au vinaigre, ainsi que sur les sardines marinées à l'huile, le droit de 30 francs, que le traité franco-belge avait réduit à 20, a été abaissé à 10 francs par 100 kilogrammes.

Sur les anchois frais, fumés ou salés, ainsi que sur les sardines fumées ou salées, le droit a été réduit à 1 franc par 100 kilogrammes.

Sur les graines oléagineuses, les droits de fr. 2-40 et de 2 francs par 1,000 kilogrammes, ont été abolis. L'exemption s'applique également à la moutarde en graine.

Ont été aussi abolis en faveur du commerce italien :

Les droits de fr. 2-40 et 2 francs par 100 kilogrammes, sur les huiles d'olive de fabrique ;

Celui de 60 centimes par 100 kilogrammes, sur les tourteaux ;

Celui de fr. 2-40 les 100 kilogrammes, sur les graisses.

Le droit de 18 francs par 100 kilogrammes, sur les huiles d'olive alimentaires, déjà réduit à 6 francs, par le traité franco-belge, a été abaissé de nouveau et fixé à 3 francs les 100 kilogrammes.

Celui de 12 francs sur le jus de réglisse, a été réduit à 10 francs par 100 kilogrammes ; enfin, le droit de 24 p. % *ad volorem* sur le safran, a été réduit à 15 p. %.

Il va de soi que ces diverses réductions et exemptions s'appliqueront au commerce de la France, de même qu'à celui des autres nations qui jouissent en Belgique, en vertu de traités, du régime de la nation la plus favorisée.

On remarquera que la plupart des dégrèvements qui viennent d'être indiqués seront d'une utilité réelle pour l'industrie belge ; tels sont notamment ceux qui portent sur les huiles de fabrique, les graines oléagineuses et les graisses. Ces

articles entrent comme matières premières dans plusieurs branches importantes de l'industrie belge.

On trouvera ci-annexé, litt. C, un aperçu du mouvement commercial et maritime, entre la Belgique et le royaume d'Italie, pendant l'année 1861.

Le traité que nous venons de conclure, stipule l'assimilation des pavillons des deux pays de la manière la plus complète, tant pour le commerce indirect et le cabotage que pour le commerce direct. La réserve traditionnelle concernant les produits de la pêche y fait seule exception.

Il reproduit aussi les dispositions inscrites dans nos traités avec l'Angleterre et la Prusse relativement aux réformes maritimes qui doivent s'effectuer en Belgique aussitôt après que la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général. Nous avons la garantie que le gouvernement italien, ainsi qu'on pouvait l'attendre de ses vues éclairées, coopérera à cet arrangement. J'annexe au présent exposé la déclaration officielle que nous avons reçue à ce sujet. (Annexe litt. D.)

En ce qui concerne le droit réciproque pour les citoyens de chacun des deux pays de s'établir dans l'autre, d'y posséder des immeubles, d'y recueillir des successions et d'y vaquer librement à leurs affaires, en se conformant aux lois, le traité stipule le traitement national dans les termes les plus larges. Il règle également, selon les usages établis, les attributions des consuls ; consacre, en reproduisant les termes de la convention spéciale que nous avons conclue sur cet objet avec l'Angleterre, le 13 novembre 1862, le droit réciproque pour les sociétés anonymes de chacun des deux pays, d'ester en justice dans l'autre ; enfin, il contient, pour la protection des marques de fabrique et des dessins industriels, les clauses déjà inscrites à cet effet dans nos traités avec la France et l'Angleterre. Ces dispositions diverses font de notre traité avec l'Italie un des plus complets que la Belgique ait conclus, et c'est avec confiance, Messieurs, que j'ai l'honneur de le soumettre à votre examen.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.



PROJET DE LOI.

eopold,

ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 9 avril 1863, entre la Belgique et l'Italie, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 14 avril 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,
CH. ROGIER.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le Roi d'Italie, d'autre part, voulant améliorer et étendre les relations commerciales et maritimes entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Henry Solvyns, officier de l'Ordre de Léopold, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie ;

Et Sa Majesté le Roi d'Italie, le chevalier Jean Manna, grand-officier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Sénateur du royaume et Ministre d'agriculture et de commerce ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura, entre la Belgique et l'Italie, liberté réciproque de commerce, et les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront, dans toute l'étendue des territoires de l'autre, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation, dont jouissent ou jouiront les nationaux.

ART. 2.

Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes seront respectivement libres de régler, comme les nationaux, leurs affaires par eux-mêmes, ou de les confier aux soins de toutes autres personnes, telles que courtiers, facteurs, agents ou interprètes.

Ils ne pourront être contraints dans leur choix et ils ne seront tenus de payer aucun salaire ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet, étant absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché, et de fixer le prix de toutes denrées ou marchandises importées ou destinées à l'exportation, sous la condition de se conformer aux règlements et aux lois des douanes du pays.

ART. 3.

Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront le droit de posséder, dans le territoire de l'autre, des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux, par testament, donation ou autrement.

Les Belges jouiront, dans tout le territoire du royaume d'Italie, du droit de recueillir et de transmettre les successions, *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des Italiens, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étranger, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les Italiens jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des Belges, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Dans le cas d'absence des héritiers, on devra suivre la même règle qui, en semblable cas, est prescrite à l'égard des propriétés des nationaux, jusqu'à ce que les ayants-droit aient fait les arrangements nécessaires pour en prendre possession.

Si des contestations s'élevaient entre les divers postulants au sujet du droit qu'ils auraient à ces propriétés, elles devront être résolues par les juges suivant les lois du pays où les propriétés sont situées, et sans autre appel que celui prévu par les mêmes lois.

ART. 4.

Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits États et possessions.

Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

ART. 5.

Les Belges en Italie et les Italiens en Belgique sont exempts, tant du service militaire de terre et de mer, que du service dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

ART. 6.

Seront considérés comme belges en Italie et comme italiens en Belgique, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ART. 7.

Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les États italiens, ou

qui en sortiront, et réciproquement les navires italiens qui entreront sur lest ou chargés en Belgique, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis tant à l'entrée, qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres ou plus forts que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie, ou dans le cours de leur navigation.

ART. 8.

Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition :

1° Les navires qui, rentrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États, dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement, le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 9.

Le pavillon italien étant par le présent traité complètement assimilé au pavillon belge, il est entendu qu'il continuera à jouir du remboursement du droit de péage sur l'Escaut, tant que celui-ci en jouira lui-même.

ART. 10.

A partir, au plus tard, du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général :

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu ;

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits :

De 20 p. % pour les navires à voile ;

De 25 p. % pour les navires remorqués ;

De 30 p. % pour les navires à vapeur ;

3° Le régime des taxes locales, imposées par la ville d'Anvers, sera, dans son ensemble, dégrévé.

ART. 11.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège, ni aucune faveur, qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que sous ce rapport aussi leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 12

Les objets de toute nature importés dans les ports italiens sous pavillon belge, quelle que soit leur origine, et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon italien.

Réciproquement les objets de toute nature importés dans les ports de la Belgique sous pavillon italien, quelle que soit leur origine, et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon belge.

Les objets de toute nature quelconque exportés par navires belges ou par navires italiens, des ports de l'un des deux États vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que les formalités ou les droits imposés à l'exportation par pavillon national.

Les primes, restitutions ou autres faveurs de même nature, qui pourraient être accordées dans les États des deux Parties contractantes à des marchandises importées ou exportées par navires nationaux, seront aussi et de la même manière accordées aux marchandises importées de l'un des deux pays sur ses navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays par les navires de l'autre vers quelque destination que ce soit.

ART. 13.

Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservant la faculté d'accorder des privilèges spéciaux au pavillon national pour le commerce de ces produits.

Il est convenu que si les sels marins français raffinés en Belgique venaient à obtenir une déduction de plus de 7 p. % du droit général de l'accise, le sel italien raffiné en Belgique jouira, à l'instant même, d'une déduction de l'accise qui ne pourra être inférieure de plus de 7 p. % à la déduction accordée aux sels marins français.

ART 14.

Les marchandises importées dans les ports de la Belgique ou d'Italie par les navires de l'un ou de l'autre État pourront être mises en entrepôt, livrées au transit ou à la réexportation, sans être assujetties à des droits d'entrepôt, de magasinage, de vérification, de surveillance, ou à d'autres charges de même nature plus

forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

ART. 15.

Les navires belges entrant dans un port d'Italie, et réciproquement les navires italiens entrant dans un port de Belgique, et qui n'y viendraient débarquer qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreint à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ART. 16.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États, ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

ART. 17.

Pour ce qui concerne le cabotage, il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les sujets et les navires de chacune d'elles jouiront dans les États de l'autre des mêmes privilèges et seront traités à tous égards sur le même pied que les sujets et navires nationaux.

ART. 18.

Les règles consacrées pour la perception des droits sur les marchandises importées de France en Belgique, par les art. 18 à 27 inclus du traité de commerce conclu entre ces deux États, le 1^{er} mai 1861, s'appliqueront également en Belgique aux mêmes marchandises importées de l'Italie.

Réciproquement, les règles consacrées pour le même objet par les art. 13 à 22 inclus du traité de commerce conclu entre l'Italie et la France, du 17 janvier 1863, seront appliquées aux marchandises de même nature importées de Belgique en Italie.

ART. 19.

Ni l'une ni l'autre des deux Parties contractantes n'imposera sur la marchandise provenant du sol, de l'industrie, ou des entrepôts de l'autre Partie, d'autre; ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation, que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Il ne sera imposé sur les marchandises exportées de l'un des deux pays vers

l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Ces dispositions s'appliquent aux marchandises qui seront expédiées de l'un des deux pays vers l'autre, tant par la voie maritime que par la voie de terre, en empruntant le territoire d'un État intermédiaire.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des Parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à aucun autre État qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 20.

Indépendamment de l'application aux produits de l'Italie des droits de douane fixés dans le tarif *B* du traité entre la Belgique et la France, du 1^{er} mai 1861, il sera accordé aux produits italiens ci-après énumérés, à partir de la mise en vigueur du présent traité, des dégrèvements par suite desquels les droits d'entrés en Belgique seront fixés comme suit :

Fruits confits au sucre.	fr. 60	les 100 kilogr.
Conserves alimentaires au vinaigres, au sel ou à l'huile, y compris les sardine marinées à l'huile . . .	10	»
Moutarde en graines. — Graine oléagineuse . . .	Libres.	
Tourteaux	»	
Graisses	»	
Huile d'olive pour fabriques	»	
Huile d'olive alimentaire	3	les 100 kilogr.
Anchois frais, fumés ou salés.	1	»
Sardines fumées ou salées.	1	»
Jus de réglisse	10	»
Safran	15 p. %	<i>ad valorem.</i>

Le Gouvernement belge se réserve la faculté de taxer séparément le sel contenu dans les conserves alimentaires, lorsque sa quantité dépasse 25 p. % du poids total.

Le droit d'accise établi en Belgique sur les vins d'origine italienne sera réduit à fr. 22-50 l'hectolitre.

Le droit d'entrée en Belgique sur les vins d'origine italienne est fixé ainsi qu'il suit :

Vins en cercles	fr. » 50	l'hectolitre.
Vins en bouteilles	1 50	»

Ne seront pas réputés vins les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à 21 p. %.

ART. 21.

Les voyageurs de commerce belges voyageant en Italie pour compte d'une maison établie en Belgique, seront traités, quant à la patente, comme les voyageurs nationaux ou comme ceux de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même pour les voyageurs italiens en Belgique.

ART. 22.

Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des commis-voyageurs de maisons italiennes ou en Italie par des commis-voyageurs de maisons belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt ; ces formalités seront les mêmes en Belgique et en Italie, et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

ART. 23.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Belges en Italie, et réciproquement au profit des Italiens en Belgique, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent, sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des citoyens de l'une des Hautes Parties contractantes dans les États de l'autre, ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Le présent article ne recevra son exécution dans l'un et l'autre pays, à l'égard des modèles ou dessins industriels ou de fabrique, qu'à l'expiration d'une année à dater du jour de la signature du présent traité.

ART. 24.

Les Belges ne pourront revendiquer, dans le royaume d'Italie, la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux règlements, s'il en existe, qui sont en vigueur pour le dépôt, par les nationaux, de marques, modèles ou dessins.

Réciproquement les citoyens italiens ne pourront revendiquer, en Belgique, la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont

préalablement conformés aux lois et aux règlements sur cette matière, qui sont ou seront en vigueur en Belgique.

ART. 25.

Il pourra être établi des consuls et des vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, privilèges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il ne lui conviendra pas d'admettre les consuls ; bien entendu que sous ce rapport les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

ART. 26.

Les agents consulaires italiens dans les États de Belgique jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même, en Italie, pour les agents consulaires de Belgique.

ART. 27.

Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage ; sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu que les marins, sujets de l'autre Partie, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal, qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

ART. 28.

Les navires, marchandises, effets appartenants aux sujets belges ou italiens qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux Parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés

dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre Partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

ART. 29.

Lorsqu'un navire appartenant aux citoyens du pays de l'une ou de l'autre des Parties contractantes fera naufrage, échouera ou souffrira quelque avarie sur les côtes ou dans les domaines de l'autre Partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection comme aux navires de sa propre nation, lui permettant de décharger, en cas de besoin, ses marchandises, sans exiger aucun droit, ni impôt, ni contribution quelconque, jusqu'à ce que ces marchandises puissent être exportées, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure.

Ce navire, en toutes ses parties ou débris, et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires sur leur réclamation ou sur celle de leurs agents, à ce dûment autorisés, et dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaire ou d'agents sur les lieux, lesdits effets ou marchandises, ou le produit de la vente qui en serait faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du vaisseau naufragé, seront remis au consul belge ou italien, dans l'arrondissement duquel le naufrage aura eu lieu, et le consul, les propriétaires ou les agents précités n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets.

ART. 30.

Le présent traité sera en vigueur pendant dix années à compter du dixième jour après l'échange des ratifications, et si un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une, ni l'autre des deux Parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux Parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

ART. 31.

Le présent traité sera ratifié par S. M. le Roi des Belges et par S. M. le Roi d'Italie, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin, en double expédition, le 9 avril de l'an de grâce 1863.

(L. S.) HENRY SOLVYNS.

(L. S.) GIOVANNI MANNA.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Traité de commerce conclu entre le royaume d'Italie et la France.

ART. 2. Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif *B*, joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer, sous pavillon italien ou français, seront admis en Italie aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

ART. 3. Les droits à l'exportation de l'un des deux États dans l'autre sont modifiés conformément aux tarifs *C* et *D*, annexés au présent traité.

ART. 4. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les charges supportées par les producteurs français, soit pour les droits grevant à l'intérieur leurs produits ou les matières dont leurs produits sont fabriqués, soit pour une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif établi sur leur production, pourront être compensées par des surtaxes complémentaires équivalentes sur les produits similaires d'origine ou de manufacture italienne.

En cas de suppression, de diminution ou d'augmentation des droits ou des charges mentionnées dans cet article, les surtaxes seront supprimées, réduites ou augmentées proportionnellement.

Par effet de l'application de ces principes, les produits italiens ci-dessous énumérés seront assujettis aux surtaxes suivantes à leur importation en France :

Sel ammoniac (hydrochlorate d'ammoniaque)	fr. 10	» 100 kilog.
Sulfate de soude, anhydre contenant en nature plus de 23 p. % de sel :		
Pur	6	» —
Impur	5 40	—
Soude artificielle brute, ne tirant pas au <i>minimum</i> 30 degrés.	4 33	—

Carbonate de soude (sel de soude), ne tirant pas au *minimum*

60 degrés	11	»	100 kil.
Soude artificiel brute (tirant au moins 30 degrés)	»	40	—
Cristaux de soude (carbonate de soude cristallisé)	»	40	—

Sulfate de soude :

Impur	anhydre ne contenant pas en nature plus de		
	25 p. % de sel	»	55 —
Pur . .	cristallisé ou hydraté.		
	25 p. % de sel	»	20 —
	anhydre ne contenant pas en nature plus de		
	25 p. % de sel	»	60 —
	cristallisé ou hydraté.		
	25 p. % de sel	»	25 —

Sulfite de soude	»	60	—
Sel de soude (carbonate de soude) tirant au moins 60 degrés	1	10	—
Acide hydrochlorique (acide muriatique).	»	30	—
Chlorure de chaux	»	75	—
Chlorate de potasse	6	60	—
Chlorure de magnésium.	»	40	—
Outremer factice	»	65	—
Soude de varech	»	15	—
Salin de betteraves	»	10	—
Sel d'étain.	»	30	—
Soude caustique	1	40	—
Bicarbonate de soude	»	70	—

Silicate de soude :

Anhydre	»	70	—
Cristallisé ou hydraté.	»	35	—
Aluminate de soude	»	70	—
Hyposulfite de soude.	»	30	—

Acétate de soude :

Anhydre	»	50	—
Cristallisé ou hydraté.	»	30	—
Alcool pur, liqueurs, eaux-de-vie, en bouteilles.	90	»	l'hectolit.
Bière	2	40	—
Vernis à l'esprit de vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis.	90	»	—

Il est entendu que les sucres bruts et les sucres raffinés ne sont pas compris dans cette nomenclature, parce que les droits de douane fixés à l'importation de ces produits comprennent l'impôt de consommation; dont ils sont grevés actuellement en France.

Il demeure, en outre, convenu que si des drawbacks étaient accordés à des produits de fabrication française, les droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication italienne pourront être augmentés s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Les drawbacks qui seraient établis à l'exportation des produits français ne

pourront être que la représentation exacte des droits d'accise grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

ART. 5. L'Italie jouira des mêmes droits que ceux qui sont réservés à la France par l'article précédent.

ART. 6. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

ART. 7. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

ART. 8. Le gouvernement italien garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujettis par les administrations communales à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du pays; et *vice-versa*, le gouvernement français garantit que, dans aucun cas, les produits de l'Italie ne seront assujettis par les administrations communales à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui auquel seront imposés les produits du pays.

ART. 9. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays dans l'autre, seront soumis au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

ART. 10. Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent traité à l'égard des produits non originaires de l'Italie, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes de navigation dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine.

ART. 11. Les marchandises de toute origine importées de France par la frontière de terre seront admises, à l'entrée en Italie, aux mêmes droits que si elles y étaient importées directement de France par mer sous pavillon français.

Les marchandises non originaires d'Italie spécifiées ou non dans l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, importées de l'Italie en France par la frontière de terre seront admises, pour la consommation intérieure de l'Empire, moyennant l'acquittement des droits établis pour les provenances autres que celles des pays de production, sous pavillon français.

ART. 12. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foin, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

ART. 13. Les deux Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation.

De son côté, le gouvernement français s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent traité, les droits actuellement applicables à l'importation en France des houilles, coques et briquettes de charbon d'origine italienne.

Le droit d'importation en Italie des charbons de terre, du coke et des briquettes de charbon d'origine française, est réduit à un franc par mille kilogrammes.

ART. 14. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite, et qui résident dans les lieux d'expédition, ou dans les ports d'embarquement.

Les consuls ou agents consulaires respectifs légaliseront les signatures des autorités locales.

ART. 15. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent traité seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentés des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux États jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

Cette facture sera visée par un consul ou agent consulaire de la puissance dans le territoire de laquelle l'importation doit être faite.

ART. 16. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de 5 p. %.

Ce paiement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

ART. 17. L'importateur contre lequel la douane de l'un des deux pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent, pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

ART. 18. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de 5 p. % celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de 5 p. % celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de 50 p. % à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de 10 p. % supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de 5 p. % la valeur déclarée ; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

ART. 19. Dans les cas prévus par l'art. 17, les deux arbitres experts seront

nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes ; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre ; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siège du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton ou le juge de mandement.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

ART. 20. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant les cas.

Si par suite de circonstances exceptionnelles le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre ; après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

ART. 21. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut sauf défalcation de la tare légale.

ART. 22. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits fixés par le présent traité ne subiront aucune réduction à raison d'avarie ou de détérioration quelconque de marchandises.

ART. 23. On n'exigera, mutuellement, pour l'importation d'aucune marchandise, et notamment, pour les machines et mécaniques entières ou en pièces détachées, aucun modèle ou dessin de l'objet importé.

ART. 24. Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux États ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Toutefois la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer ; et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

ART. 25. Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables en Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation et le transit des marchandises.

ART. 26. Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition

d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

ART. 27. Le présent traité sera soumis à l'approbation du parlement italien.

ART. 28. Le présent traité restera en vigueur pendant douze années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 29. Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux États immédiatement après l'échange des ratifications.

ART. 30. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris le plutôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 17 janvier de l'an de grâce 1863.

Disposition additionnelle et transitoire.

Les deux Hautes Parties contractantes, prenant en considération la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent placées, par suite de l'annexion de la Savoie à l'empire français, les fabriques de Pont (Italie) et d'Annecy (Haute-Savoie) sont convenues de la disposition suivante :

Les tissus de coton écrus, fabriqués dans la manufacture de Pont, pourront, jusqu'à concurrence de deux cent cinquante mille kilogrammes et pendant trois années consécutives, être importées en franchise de droits en France pour être imprimés dans la Manufacture d'Annecy, et réimportés, après l'impression, également en franchise en Italie.

Les douanes des deux pays prendront les mesures nécessaires pour s'assurer de l'origine et de l'identité de ces tissus.

La présente disposition additionnelle et transitoire sera considérée comme faisant partie du traité de commerce en date de ce jour et comprise avec ce traité dans les ratifications respectives.

Fait à Paris, le 17 janvier 1863.

ANNEXE B.

TARIF B ANNEXÉ AU TRAITÉ DE COMMERCE. (ART. 2.)

Droits à l'entrée en Italie.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS.
	Kilogrammes.	Fr. C.
MÉTAUX.		
Fer et fonte :		
Minerai de fer, écailles, pailles, limailles et scories	•	Exempts.
Fonte en masse et débris de vieux ouvrages.....	•	Exempts.
Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer.....	100	1 15
Fer de première fabrication, en barres, verges, etc., de toute forme ou diamètre.....	100	5 75
Fers en rails pour chemins de fer.....	100	1 15
Fer laminé en plaques, de 4 millimètres d'épaisseur et au-dessus.	100	5 75
— au-dessous de 4 mill. et même en tuyaux.	100	9 25
Fer blanc (tôle étamée) non ouvré.....	100	9 25
Fil de fer au-dessous de 7 millimètres.....	100	8 10
Acier :		
En barres ou verges et débris de vieux ouvrages	100	15 85
Laminé, en feuilles ou plaques.....	100	25 10
Fil d'acier.....	100	25 10
Cuivre, laiton et bronze :		
Minerai de cuivre	•	Exempt.
Limailles de cuivre, laiton et bronze.....	•	Exempts.
Cuivre, laiton et bronze, en pains, rosettes, masses et débris de vieux ouvrages.....	100	4 •
Cuivre ou laiton laminé.....	100	9 25
— battu et en fils.....	100	12 •
— doré ou argenté en lingots	100	34 65
— doré ou argenté filé sur fil ou soie.....	100	98 15
— doré ou argenté battu, étiré ou laminé, y compris les cannetilles et les paillettes	100	57 55

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS.
	Kilogrammes.	Fr. C
Zinc :		
Minerai.	"	Exempt.
De première fusion, en masses brutes, saumons, barres ou plaques et débris de vieux ouvrages.	"	Exempt.
Laminé.	100	4 "
Plomb :		
Minerai.	"	Exempt.
Plomb en pains et en débris.	100	30 "
Plomb battu, laminé.	100	6 "
— au 1 ^{er} octobre 1864.	100	3 "
Plomb allié d'antimoine en masses.	100	5 "
Vieux caractères d'imprimerie.		
Étain :		
Minerai et en pains, saumons, barres et débris.	"	Exempt.
Battu, laminé et en feuilles.	100	6 "
Cadmium brut.		
Mercure natif.		Exempts.
Bismuth, étain de glaces.		
Antimoine :		
Minerai.	"	Exempt.
Métallique ou régule.	100	6 "
Nickel :		Même régime que le cuivre.
Allié d'autres métaux (argentan), en lingots ou masses brutes.	100	4 "
Battu, laminé et étiré.	100	10 "
Manganèse, minerai.	"	Exempt.
Arsenic, métallique.	"	Exempt.
OUVRAGES EN MÉTAUX.		
Fonte :		
En coussinets pour chemins de fer.	100	60 "
Fonte ouvrée, polie ou tournée, étamée, émaillée ou vernissée, même garnie d'autres métaux.	100	4 60
Fonte ouvrée, non polie ni tournée, etc.	100	4 "

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS.
	Kilogrammes.	Fr. C.
Fer :		
Fer simple, de seconde fabrication	100	11 55
Ancres, canons, enclumes, martinets, socs de charrue.....	100	8 »
Fer blanc ouvré, même avec de petites garnitures d'autres métaux	100	15 »
Fer ouvré, garni d'autres métaux.....	100	15 85
Acier :		
Acier ouvré.....	100	25 20
Aiguilles à coudre.....	100	57 75
Plumes métalliques, en métal autre que l'or et l'argent.....	100	57 75
Hameçons de toute espèce	Même régime que l'acier ouvré.	
Coutellerie pour les arts et les métiers et coutellerie avec les manches, en bois commun, non garnis.....	100	9 25
Coutellerie pour les arts et les métiers avec les manches de toute autre matière.....	Même régime que la mercerie.	
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire).....	100	10 »
Armes :		
Baïonnettes.....	100	23 10
Canons de fusil	La pièce.	1 15
— de pistolet.....	La pièce.	» 40
Fusils de calibre	La pièce.	2 50
Canons de fusils de chasse.....	La pièce.	3 45
Pistolets de mesure.....	La pièce.	1 70
Lames de sabre ordinaires.....	100	27 70
— dorées ou damasquinées	La pièce.	» 50
Sabres et épées avec poignée d'acier.....	La pièce.	2 60
— d'argent.....	La pièce.	6 95
— d'argent doré	La pièce.	10 40
— d'autre métal	La pièce.	1 75
— d'autre métal doré ou argenté....	La pièce.	3 45
Métaux divers :		
Outils en fer, en acier ou en fer et acier, pour les arts, les métiers et l'agriculture	100	9 25
Objets en fonte et fer.....	Régime de la matière dominante.	
Toiles métalliques en fer et en acier.....	100	15 »
— au 1 ^{er} octobre 1864.....	100	10 »
Toile en fil de cuivre ou laiton	100	15 85

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS.
	Kilogrammes.	Fr. C.
Cuivre ou laiton ouvré, non ferré.....	100	25 »
— au 1 ^{er} octobre 1864.....	100	20 »
— ferré.....	100	17 30
— doré ou argenté.....	100	100 »
Bronze ouvré en cloches, canons et gros objets.....	100	17 30
— objets divers non dorés.....	100	30 »
— objets divers dorés.....	100	100 »
Ouvrages en zinc, tuyaux et autres ouvrages grossiers.....	100	6 93
— autres.....	100	8 »
— autres dorés.....	100	37 73
Ouvrages en plomb de toute sorte.....	100	6 »
— au 1 ^{er} octobre 1864.....	100	5 »
Caractères d'imprimerie neufs.....	100	3 75
Poterie et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine....	100	17 30
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan).....	100	100 »
Ouvrages en métaux plaqués, sans distinction de titre.....	100	100 »
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, non dénommés.....	100	100 »
Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux.	De la valeur.	3 p. o/o
Horlogerie :		
Montres simples à boîte d'or.....	La pièce.	2 50
— à boîte de tout autre métal.....	La pièce.	1 15
Montres à répétition et carillon.....	La pièce.	4 60
Horloges de table, horloges pour voyages et en tableaux.....	La pièce.	3 30
Carillons à musique.....	La pièce.	3 »
Mouvements de montres.....	La pièce.	» 35
Mouvements d'horloges de table, d'horloges pour voyages, pour tableaux et pour pendules.....	100	37 73
Mouvements d'horloges de clocher.....	100	23 10
Cages de pendules en albâtre, bronze, cristal ou bois.....	Même régime que les ouvrages de la matière dont elles sont formées.	
Fournitures d'horlogerie.....	100	37 73
MACHINES ET MÉCANIQUES.		
Machines et mécaniques non dénommées.....	De la valeur.	1 p. o/o
(N. B. Le Gouvernement italien se réserve la faculté de dénommer dans le tarif les machines non dénommées, et de les assujétir à des droits spécifiques qui, en tout cas, ne pourront dépasser les droits établis dans le tarif français.)		
Pièces détachées de machines.....	Même régime que les machines.	
Peignes à tisser et broches.....	100	5 75

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS.
	Kilogrammes.	Fr. c.
Fils de lin ou de chanvre, teints.....	100	34 65
Tissus de lin ou de chanvre unis, ayant moins de 6 fils en chaîne dans l'espace de 5 millimètres, écrus ou blanchis.....	100	23 10
Tissus de lin ou de chanvre, de 6 fils en chaîne dans l'espace de 5 millim. et au-dessus, écrus, blanchis ou mélangés de blanc.	100	57 75
Tissus de lin ou de chanvre teints ou fabriqués avec des fils teints :		
Ayant moins de 6 fils.....	100	38 "
Au-dessus.....	100	90 "
Imprimés	1	1 15
Coutil, linge damassé, batiste, etc.	Comme les tissus.	
Tulles et dentelles de lin.....	1	9 25
Bonneterie, passementerie et boutons.....	Comme les tissus.	
Rubannerie de fil écreu, blanchie ou teinte.....	1	" 80
Vêtements, lingerie et articles non dénommés.....	Comme l'étoffe principale dont ils sont formés.	
Tissus de lin ou de chanvre mélangés de laine ou de coton....	Régime de la matière dominante.	
Tapis de pieds	1	" 40
Jute :		
Fils et tissus. — Même traitement que les fils et tissus de chanvre.		
Fils et tissus. — A partir du 1 ^{er} janvier 1864 mêmes droits que ceux du tarif franco-belge.		
Phormium tenax :		
Même régime que le lin et le chanvre.		
Crin :		
Brut, de toute nature.....	"	Exempt.
Frisé et cordes.....	100	5 "
Ouvrages grossiers	100	4 "
Tissus de crin pour tamis.....	100	25 "
— autres.....	100	40 "
Coton :		
Coton en laine ou en masse.....	"	Exempt.
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates).....	100	5 75
Fils de coton, écrus, simples, du numéro 45 et au-dessous....	100	11 35
— simples, au-dessus.....	100	23 10
— retors, de tout numéro.....	100	28 85
— blanchis ou teints, de toute qualité ou numéro..	100	34 65
Tissus de coton, écrus ou blanchis.....	100	46 20

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS.
	Kilogrammes.	Fr. c.
Tissus de coton teints.....	100	69 30
— de fils teints.....	100	86 60
— imprimés.....	100	115 50
— brodés en lin, coton ou laine, gazes et mous- selines brodées ou brochées.....	100	252 »
(N. B. Le Gouvernement italien se réserve la faculté de remanier le tarif des fils et des tissus de coton. En tout cas, on ne pourra dépasser, pour les qualités inférieures, les droits du tarif conventionnel français, et, pour les qualités supérieures, 25 centimes le kilogramme pour les fils, et 90 centimes le kilogramme pour les toiles.)		
Velours de coton de toute espèce.....	100	85 »
Tapis de coton, de pieds.....	100	23 10
Tulles, dentelles et blondes.....	1	2 50
Vêtements, lingerie et autres articles non dénommés.....	Même régime que l'étoffe principale dont ils sont formés.	
Tissus de coton mélangés de lin ou de laine.....	Régime de la matière dominante.	
Laine :		
Laines en masse et bourre de laine.....	Exemptes.	
— teintes.....	100	5 45
Fils de laine de toute espèce.....	100	46 20
— teints.....	100	69 50
Tissus de laine.....	Ad valorem.	13 p. %.
— au 1 ^{er} octobre 1864.....	Ad valorem.	10 p. %.
(N. B. Toutefois l'importateur aura la faculté de payer, au lieu des droits <i>ad valorem</i> sus-indiqués, le droit spécifique d'un franc soixante centimes par kilogramme pour les tissus de laine. L'importateur devra faire son option entre les droits à la valeur et les droits spécifiques au moment de la déclara- tion en douane.)		
Feutres à doublage, pour semelles, et à filtrer.	100	5 75
Feutres pour chapeaux.	100	17 50
Couverture de bourre de laine, de lambeaux et lisières de drap — de toute autre quantité.	100 1	57 75 » 80
Tapis de laine	1	1 »
Bonneterie et passementerie de laine.	Même régime que les tissus.	
Rubannerie de laine ou poil, même mélangée de fil de coton. .	1	2 50
Dentelles de laine.	1	2 50
Chales, mouchoirs, cravates et autres articles à la pièce :		
Chales valant 50 fr. ou moins	1	5 45
Chales de valeur supérieure, même mélangés de soie ou bourre de soie, ou brodés.	1	3 45, plus 5 p. % de la valeur.
Vêtements et tous autres ouvrages non dénommés.	Comme l'étoffe principale.	
— vieux.	La moitié du droit.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS.
(Les poils et tissus de chèvre, d'alpaca, de vigogne et de chamæau, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les poils, fils et tissus de laine, quelle que soit la proportion du mélange. Les tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, payeront les mêmes droits que les tissus de laine pure, pourvu que la laine domine en poids dans le mélange.)	Kilogrammes.	Fr. C.
Soie :		
Soie en cocons, grège ou moulignée.	»	Exempte.
Bourre de soie et déchets de soie, en masse ou filées. ,	»	Exempte.
Soie et bourre de soie, teinte.	1	2 »
— au 1 ^{er} octobre 1866.	»	Exempte.
Tissus de soie pure	En 1863	1 9 »
	Au 1 ^{er} janvier 1863. .	1 6 »
	— 1868. .	1 5 »
Tissus de bourre de soie ou de bourre et de soie.	En 1863.	1 8 »
	Au 1 ^{er} janvier 1863. .	1 6 »
	— 1868. .	1 5 »
(Les tissus mélangés payeront le droit de la matière dominante en poids; toutefois, lorsqu'ils contiendront plus de 12 p. o/o et jusqu'à 80 p. o/o de soie ou de bourre de soie, ils seront soumis à un droit de 3 fr. par kilogramme.)		
Rubans de soie ou de bourre de soie . .	En 1863.	1 9 »
	De velours . { Au 1 ^{er} janvier 1863. .	1 7 »
	— 1868. .	1 5 »
	Autres. . . { En 1863.	1 9 »
	— { Au 1 ^{er} janvier 1863. .	1 8 »
	Mélangés	De la valeur.
Foulards écrus, imprimés ou teints	1	5 »
Passementerie, bonneterie, couvertures et tapis	Comme les tissus.	
Tulles et dentelles	De la valeur.	5 p. o/o.
Tissus, passementerie et dentelles avec or ou argent fin . . .	1	11 55
— avec or ou argent faux . . .	1	5 50
Vêtements et tout autre article non dénommé.	Même régime que l'étoffe principale dont ils sont formés.	
PRODUITS CHIMIQUES.		
Iode.	100	2 »
Brôme.	100	2 »
Acides. . .	sulfurique	100 1 »
	nitrique	100 1 »
	benzoïque	» Exempt.
	borique.	» Exempt.
	gallique	» Exempt.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS.
Jus de citrons, d'oranges et leurs variétés.	Kilogrammes. »	Fr. C. Exempts.
Oxyde de fer.	100	2 »
— de zinc, gris ou blanc	100	2 »
— d'étain	100	2 »
Safre et autres composés de cobalt.	100	1 »
Chlorure de potassium.	100	2 »
Carbonates de potasse et cendres végétales	100	» 50
Nitrate de potasse	»	Exempts.
Sulfate de potasse	100	» 50
Lies de vin.	»	Exempts.
Borax brut	»	Exempt.
Nitrate de soude.	»	Exempt.
Soude de varechs	»	Exempt.
Noir d'os et os calcinés blancs	100	2 »
Phosphates naturels	»	Exempts.
Sulfate de magnésie	100	1 »
Sulfure de mercure	100	1 »
Carbonate de barite	100	2 »
Sulfate de barite	100	1 »
Sulfate de fer, de manganèse, de cuivre et de zinc, et double de fer et de cuivre, dit vitriol d'Admonde et de Salzbourg.	100	2 »
Sulfate d'alumine et de potasse ou alun de toute espèce.	100	» 50
Garancine	100	2 »
Acétates de fer, de plomb, de cuivre et d'aluminium (pirolignites d'aluminium)	100	1 »
Curcuma en poudre	»	Exempt.
Maurelle.	»	Exempt.
Stil de grain	»	Exempt.
Kermès en grains et en poudre (animal)	100	2 »
Oxyde de plomb	100	2 »
Acide oxalique.	100	8 »
Acide oléique.	100	5 »
Prussiate de potasse rouge ou jaune.	100	10 »
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	100	2 »
Sel marin ou chlorure de sodium.	Prohibé comme matière de monopole fiscal	
Sel gemme, fossile, en cristaux.	100	40 »
Soude artificielle.	100	» 50
Carbonate de soude de toute espèce	100	» 50

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS.
	Kilogrammes.	Fr. C.
Sulfate de soude	100	1 "
Chlorure de chaux.	100	2 "
Chlorure de soude et de manganèse	100	2 "
Savons ordinaires et de parfumerie	100	6 "
Couleurs non dénommées en pâte ou en tablettes	100	4 "
Acide stéarique	100	5 "
Colle forte.	100	10 "
Vernis de toute sorte	100	10 "
Orseilles de toute sorte	100	2 "
Racines et bois de teinture, et pour tannerie, non dénommés, moulus ou non	"	Exempts.
Produits chimiques non dénommés, y compris les acides	100	4 "
VERRERIE ET CRISTALLERIE.		
Glaces brutes	100	8 "
Glaces polies non étamées	100	15 "
Glaces polies étamées	100	25 "
Objets en cristal, unis ou moulés, non coloriés et non taillés . .	100	12 "
— taillés, gravés ou coloriés	100	15 "
Objets en verre, unis ou moulés, non coloriés et non taillés. . .	100	6 "
— au 1 ^{er} octobre 1864	100	8 "
— taillés, gravés ou coloriés	100	8 "
— au 1 ^{er} octobre 1864	100	7 "
Verres à vitre	100	7 "
— au 1 ^{er} octobre 1864	100	5 "
Bouteilles de toute forme	100	2 "
Groisil et verres cassés	"	Exempts.
Cristal de roche brut ou ouvré	"	Exempt.
POTERIES.		
Poterie grossière de terre et de grès commun :		
Carreaux, briques et tuiles	"	Exempts.
Tuyaux de drainage et autres	"	Exempts.
Carreaux enduits ou vernissés.	100	90
Creusets, jarres à huile, fourneaux même incrustés de faïence et autres ouvrages grossiers	100	1 15
Poterie en terre et en grès commun.	100	3 45

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS.
	Kilogrammes.	Fr. C.
Poterie de faïence et de grès fin :		
Carreaux pour pavés.	100	2 »
Ouvrages divers blancs,	100	8 »
Objets dorés, peints ou coloriés	100	12 »
Porcelaine blanche.	100	15 »
— 1 ^{er} octobre 1864.	100	12 »
— dorée, peinte ou coloriée	100	25 »
ARTICLES DIVERS.		
Fleurs artificielles et leurs fournitures	1	5, plus 5 % de la valeur.
Objets de mode	1	5, plus 5 % de la valeur.
Tresses en paille de toute sorte	100	5 »
— pour cordages	100	2 »
Chapeaux de paille	»	Exempts.
Mercerie commune de bois	100	40 »
— commune autre	100	50 »
— fine	100	100 »
(Les boutons et la broserie suivent le même régime.)		
Instruments de musique :		
Orgues pour église	100	10 »
Orgues portatifs	La pièce.	4 »
Pianos	La pièce.	7, plus 5 % de la valeur.
Autres instruments	La pièce.	» 50
Epingles	100	50 »
Caoutchouc et gutta-percha ouvrés.	100	28 85
— en passementerie et rubans	100	115 50
— en fils et en courroies pour machines et mécaniques	100	4 60
Toiles cirées pour emballages, pour ameublement, tentures et autres usages	De la valeur.	10 p. %
Cire à cacheter	De la valeur.	10 p. %
Cirage de toute sorte	100	4 »
Encre à écrire ou à imprimer	100	11 55
Filets de pêche.	100	15 85
Poissons d'eau douce frais	»	Exempts.
— préparés.	100	4 60
Épices préparées (sauces)	100	25 »

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS.
Fromages de pâte dure	Kilogrammes. 100	Fr. C. 4 "
Fromages de pâte molle	100	3 "
Bière	L'hectolitre.	2, en sus du droit de consommation.
Cidre	L'hectolitre.	3 30
Mélasse	100	6 95
Eaux-de-vie et alcools :		
Eaux-de-vie et alcools en fûtailles simples, de 22 degrés et au-dessous	L'hectolitre.	5 30
— en fûtailles simples, au-dessus de 22 degrés	L'hectolitre.	10 "
— en fûtailles composés (liqueurs)	L'hectolitre.	15 "
— en bouteilles, simples	La bouteille.	" 10
— en bouteilles, composés	La bouteille.	" 15
Ardoises	"	Exemptes.
Plumes à écrire brutes ou apprêtées	"	Exemptes.
Plumés à lit, de toute sorte, duvets et autres	100	11 35
Cire brute, jaune, blanche et ouvrée	De la valeur.	3 p. o/o
Lait	"	Exempt.
Beurre frais ou fondu	"	Exempt.
Beurre salé	100	2 "
Niel	100	3 "
Oreillons	"	Exemptes.
Poissons de mer, frais, secs ou salés ou fumés	100	4 60
— marinés ou à l'huile	100	10 "
Graisses de poisson	100	3 75
Graisses de toute sorte et dégras de peaux	100	1 "
Blanc de baleine et de cachalot	100	2 "
Fanons de baleine bruts	"	Exemptes.
Peaux de chien de mer	"	Exemptes.
Corail brut, taillé, non monté	"	Exempt.
Drogueries :		
Cantharides desséchées, civette, musc, castoreum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermès minéral, extrait de quinquina, camphre brut et raffiné, prairiss, anis vert	100	2 "
Éponges ordinaires	100	20 "
Éponges fines	100	30 "
Os, sabots de bétail ¹⁾ et dents de loup	"	Exemptes.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS.
	Kilogrammes.	Fr. C.
Cornes de bétail brutes	»	Exemptes.
Cornes de bétail préparées	100	3 »
Résines ordinaires d'exsudation et de combustion.	100	1 »
Résines ordinaires épurées	100	2 »
Résines exotiques et gommés résines, baumes.	100	2 »
Jus de réglisse.	100	4 »
Liège brut.	»	Exempt.
Liège ouvré	100	10 »
Bois de teinture même moulus		
Jones et roseaux bruts.		
Ecorces à tan de toute sorte même moulues.		
Sumac moulu		Exempt.
Betteraves		
Pommes de terre.		
Houblon	100	2 50
Graines à ensementer	»	Exemptes.
Fruits et graines oléagineuses.	»	Exempt.
Fruits verts de table.	»	Exempt.
Oranges, citrons et leurs variétés	»	Exempt.
Fruits secs et tapés	100	8 »
— confits, cornichons et concombres	100	8 »
Olives et picholines, câpres	100	8 »
Légumes salés ou confits au vinaigre	100	3 »
Racines de chicorée vertes.	100	» 25
Racines de chicorée sèches.	100	1 »
Plantes alcalines.	»	Exemptes.
Marbres et albâtres de toute sorte :		
Marbres et albâtres bruts, équarris, ébauchés et pulvérisés. . .	»	Exempt.
— sciés en planches de 16 centimètres et plus d'épaisseur	100	1 »
Marbres autrement sciés, sculptés, moulés ou polis	100	1 50
Ecaussines et autres pierres de construction, brutes, taillées ou sciées	»	Exemptes.
Ecaussines sculptées ou polies.	100	» 50
Pierres gemmes de toute sorte.	»	Exemptes.
Agates et autres pierres de même espèce, ouvrées.	De la valeur.	10 p. %
Meules et pierres à aiguiser		Exemptes.
Chaux et plâtre		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS.
Graphite et plombagine	Kilogrammes. »	Fr. c. Exemptes.
Crayons simples en pierres sciées ou taillées.	100	1 »
Crayons composés, à gaine de bois	De la valeur.	10 p. %
Parfumerie	De la valeur.	10 p. %
Moutarde en graine	»	Exempte.
Moutarde liquide ou composée.	100	5 »
Chicorée brûlée ou moulue.	100	5 »
Bougies de toutes sortes :		
Bougies en cire	Régime de la cire ouvrée.	
Bougies d'acide stéarique	100	10 »
Chandelles de suif.	100	5 »
Colle de poisson	100	11 50
Extraits de viande.	»	Exempts.
Chocolat et cacao simplement broyé.	100	35 »
Eaux minérales (eruches et bouteilles non comprises)	»	Exemptes.
Papier blanc et de pâte de couleur de toute qualité.	100	10 »
— peint ou doré, et pour tenture	100	25 »
— grossier pour enveloppe et brouillard.	100	8 »
Cartons de toute espèce	100	8 »
Livres en langues italienne, mortes ou étrangères.	»	Exempts.
Livres reliés en velours ou autrement.	1	1 »
Gravures, lithographies et étiquettes	»	Exemptes.
Cartes géographiques	»	Exemptes.
Musique gravée	100	15 »
Objets de collection hors de commerce.	»	Exempts.
Statues modernes en marbre ou en pierre	»	Exemptes.
— en métal de grandeur naturelle au moins.	»	Exemptes.
Bimbeloterie.	100	40 »
Vannerie grossière	100	5 »
— fine	100	20 »
— nattes.	100	2 »
Parasols et parapluies en soie.	La pièce.	1 »
— d'autre étoffe.	La pièce.	» 50
— fournitures	100	20 »
Balais communs		
Bois de chêne et de noyer.		Exempts.
Bitume de toute sorte		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS.
Amidon	Kilogrammes. 100	Fr. C. 1 50
Soufre brut, épuré ou sublimé	"	Exempt.
Huiles fines d'olives.	100	3 "
— de sésame, d'arachide, de pavôts et autres non dénommés, comestibles ou combustibles.	100	6 "
— de lin, de chenevis, de palme, de coco, de noix, de poisson et autres non comestibles ni combustibles	100	5 75
Essences volatiles d'orange et leurs variétés.	"	Exemptes.
Cartes à jouer	Le jeu.	" 20
Tarots.	Le jeu.	" 40
Cordes et câbles	100	5 "
Riz en grains		
Pâtes d'Italie		
Sangsues.		
Champignons et truffes		Exempts.
Gibier.		
Viande fraîche.		
Volaille		
Manne	100	2 "
Mules et mulets	Par tête.	5 "
Eau de la Chartreuse	"	Exempte.
Racines de réglisse	"	Exempte.

A l'égard des articles tarifés spécifiquement à leur importation en Italie et tarifés à la valeur à leur importation en France, le gouvernement italien se réserve la faculté de remplacer ces droits spécifiques par des droits à la valeur qui ne pourront être supérieurs à ceux fixés pour l'importation en France desdits articles.

Cette réserve n'est pas applicable aux tissus de laine.

ANNEXE C.

Aperçu du mouvement commercial et maritime entre la Belgique et l'Italie pendant l'année 1861.

D'après le tableau officiel du commerce de la Belgique en 1861, l'exportation des produits belges en Italie a été d'une valeur de 14 millions 32 mille francs ; elle n'avait été l'année précédente, que de 7 millions 375 mille francs. Toutefois, il convient de faire observer que le chiffre de 1860, ne comprend que le mouvement commercial de l'ancien royaume de *Sardaigne et Piémont* et celui des *Deux-Siciles*, tandis que celui de 1861, comprend en plus le mouvement propre aux anciens duchés de Parme, Modène, Lucques et Toscane ; en faisant la part de ces duchés, qui ne peut être précisée, il n'en ressort pas moins, pour l'année 1861, un accroissement très-notable.

Dans cette somme de 14 millions 32 mille francs de produits belges, exportés en Italie, les sucres raffinés seuls figurent pour 9 millions 314 mille francs. L'année précédente, l'exportation de cet article n'avait été que d'une valeur de 3 millions 470 mille francs. Cet accroissement est des plus remarquables et confirme ce qui a été dit, en commençant cet exposé, du développement de la richesse publique en Italie.

Les autres articles belges exportés en ce pays en 1861, ont été principalement : les tissus de laine, pour une valeur de 918,000 francs, contre 466,000 en 1860 ; les boissons distillées, pour 844,000 francs, contre 221,000 en 1860 ; les ouvrages en fer, pour 603,000 francs, contre 336,000 en 1860 ; le zinc, pour 441,000 francs, contre 259,000 en 1860 ; les munitions de guerre et armes portatives, pour 337,000 francs, contre 11,000 en 1860 ; les tissus de lin et de chanvre, pour 236,000 francs, contre 248,000 en 1860 ; les fers battus, étirés et laminés, clous, etc., pour 380,000 francs, contre 162,000 en 1860 ; les verreries et cristalleries, pour 184,000 francs, contre 133,000 en 1860 et une grande variété d'autres marchandises : telles que papiers, ouvrages de terre, bougies, teintures, peaux brutes et préparées, machines et mécaniques, livres, etc.

Les importations de l'Italie en Belgique ont été, en 1861, au commerce spécial, d'une valeur de 2,109,000 francs ; contre 1,983,000 en 1860. Ces chiffres sont loin de donner une idée exacte de la valeur totale des produits italiens qui se consomment annuellement en Belgique, non plus que ceux que nous venons de citer concernant l'exportation des produits belges n'en indiquent la véritable importance. Une très-notable partie du mouvement commercial qui a lieu entre les deux pays s'effectue par voie indirecte, notamment par la voie de France. C'est pourquoi il a été stipulé dans le traité, art. 19, que le traitement de la nation la plus favorisée sera applicable aux marchandises qui seront expédiées de l'un des

deux pays vers l'autre, tant par la voie maritime que par la voie de terre, en empruntant le territoire d'un État intermédiaire.

Les principaux articles fournis par l'Italie à la Belgique sont : le soufre, les citrons et oranges, les amandes et autres fruits, les huiles de fabrique et alimentaire, les teintures et couleurs, les pierres brutes, taillées et sciées, les graines oléagineuses, les drogueries, les graisses, les résines et bitumes, les farines et pâtes, les conserves alimentaires, les bois de construction, le riz, le jus de réglisse, la parfumerie, les vins, etc.

Le mouvement de la navigation entre la Belgique et l'Italie a été, en 1861, de 56 navires d'une capacité totale de 9,800 tonneaux à l'entrée, et de 84 navires d'un tonnage de 23,545 tonneaux à la sortie. Il n'avait été, en 1860, à l'entrée, que de 41 navires d'un tonnage de 5,928 tonneaux, et, à la sortie, de 56 navires d'un tonnage de 12,979 tonneaux.

ANNEXE D.

Lettre du général Durando, Ministre des Affaires Étrangères du royaume d'Italie.

Turin, le 11 juillet 1862.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 15 du mois dernier pour exprimer, au nom de votre Gouvernement, le désir de voir admettre, par le Gouvernement du Roi, le principe de la capitalisation du péage de l'Escaut, établi par le traité de Londres du 19 avril 1839, au profit des Pays-Bas, et que la Belgique a, jusqu'ici, remboursé à sa marine marchande de même qu'à celle des pays étrangers. Votre communication précitée me fait connaître que déjà les gouvernements de la Grande-Bretagne et des États-Unis auraient admis le principe de la capitalisation, et elle témoigne l'espoir que les dispositions du gouvernement italien ne soient pas moins favorables au projet de la Belgique. Comme vous le savez, Monsieur le Ministre, le remboursement du péage de l'Escaut, que la Belgique accordait de fait aux navires des États du Roi, en vertu d'une loi de 1839, a été ensuite formellement stipulé par l'art. 8 de notre traité du 10-décembre 1857, pour aussi longtemps que les navires belges jouiront eux-mêmes de la faveur de ce remboursement. — Dans cet état de choses, le Gouvernement du Roi, en faisant toute réserve des droits que le traité de 1857 assure au pavillon italien, se déclare prêt, de son côté, à examiner et à prendre en considération, de concert avec les puissances principalement intéressées dans la question, les propositions du Gouvernement belge, tendantes à régler d'accord, au moyen de la capitalisation et d'après les

bases qui seraient reconnues conformes à l'équité, la question du péage de l'Escaut.

Il pense, d'ailleurs, que le projet du Gouvernement belge à cet égard, pourra obtenir d'autant plus aisément l'adhésion des puissances intéressées, que, comme on nous l'a fait pressentir, son accomplissement serait accompagné de diminutions importantes sur les droits de navigation dans les ports belges, lesquels compenseraient, en quelque sorte, les sacrifices pécuniaires qu'on demanderait aux gouvernements étrangers pour le rachat du péage de l'Escaut.

Agréez, etc.

(Signé) JACQUES DURANDO.

TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs	1
Projet de loi	6
Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie	7

ANNEXES.

A. Traité de commerce entre la France et l'Italie, du 17 janvier 1863	16
B. Tableau B annexé à ce traité : Tarif à l'entrée en Italie	22
C. Aperçu du mouvement commercial et maritime entre la Belgique et l'Italie pendant l'année 1861	37
D. Lettre du général Durando, Ministre des Affaires Étrangères du royaume d'Italie, en date du 11 juillet 1862	58
